

devoir du dit ministre, dans les trois mois de calendrier que seront survenues telles vacance ou vacances, de convoquer par un avis publié dans la chaire de la dite église, durant deux dimanches consécutifs, à telle heure durant l'office du matin qu'il jugera convenable, une assemblée des propriétaires (qui ne devront point d'arrérages de rente) qui devra se tenir dans la dite église à une heure convenable, à un jour quelconque qui se trouvera compris dans les dix jours qui suivront la dite publication, à l'effet de remplir les dites vacance ou vacances comme susdit, par une personne ou des personnes qui seront propriétaires, de la communion de la dite église, lesquelles cesseront d'être membres de la dite corporation, si elles cessent jamais d'être membres de la dite église en se joignant à une autre communion ou à une autre société religieuse ; et le dit ministre, s'il n'en est pas empêché par maladie ou autre cause, présidera la dite assemblée, et s'il ne le peut pour cause de maladie ou autre, comme susdit, alors le doyen des autres membres de la dite corporation présents à la dite assemblée, la présidera, et si à la dite élection les voix sont également partagées, le ministre ou autre membre qui la présidera aura la voix prépondérante.

Convocation
d'une assem-
blée publique
des possesseurs
de bancs.

VII. Et qu'il soit statué, que sur une réquisition signée par vingt propriétaires ou possesseurs de bancs, mentionnant le but que l'on aura en vue, il sera du devoir du dit *Session* de convoquer une assemblée publique des propriétaires ou possesseurs de bancs, qui se tiendra dans l'église, dans les dix jours qui suivront telle réquisition.

Il sera tenu un
registre pour y
entrer les procé-
dés, etc.,
de la corpora-
tion.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera tenu par la dite corporation un registre dans lequel on entrera et enregistra, de temps à autre, les procédés et les transactions de la dite corporation, lequel registre sera ouvert à l'inspection de tout propriétaire ou possesseur de banc qui n'en devra point d'arréra-